

## Actualité juridique

# RECONNAISSANCE DES PATHOLOGIES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2 EN MALADIE PROFESSIONNELLE

Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 septembre 2020, texte n° 10.

Consultable sur : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

JENNIFER  
SHETTLE  
INRS,  
département  
Études, veille  
et assistance  
documentaires

Le décret du 14 septembre 2020 crée pour les assurés du régime général et du régime agricole deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles (n° 100 et n° 60) afin de fixer les conditions dans lesquelles les affections respiratoires aiguës, liées à une infection au SARS-CoV2, peuvent être prises en charge au titre des maladies professionnelles (MP).

Cette reconnaissance en maladie professionnelle concerne les malades qui ont développé une détresse respiratoire ou, en d'autres termes, des « affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2 confirmées par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une

### ENCADRÉ

#### PRÉSERVER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS

Responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur doit mettre en œuvre une démarche d'évaluation et de prévention des risques pour éviter des contaminations entre collègues au sein de l'entreprise, ou que les salariés de l'entreprise ne soient contaminés dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il doit procéder à l'évaluation des risques professionnels en tenant compte des modalités de transmission de la maladie et de la notion de contact étroit. Il doit par la suite, au regard de ses résultats, mettre

en place les mesures de prévention adaptées afin de supprimer ou réduire les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. Comme lors de toute démarche de prévention des risques professionnels, l'employeur veillera à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques et de protection collective en priorité sur des mesures de protection individuelle. Les mesures de prévention sont à la fois organisationnelles (télétravail, limitation des déplacements...), sanitaires pour diminuer le risque de

transmission de la Covid-19 (gestes barrière, distanciation physique...) et individuelles. Elles s'accompagnent d'une formation et information adaptées des salariés. L'employeur doit également évaluer les risques induits le cas échéant par les nouvelles conditions de travail. L'employeur doit par ailleurs veiller à l'adaptation constante de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Retrouvez l'ensemble des dossiers de l'INRS « Covid-19 et prévention en entreprise » sur : [www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html](http://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html).

oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ».

Les deux tableaux prévoient la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer les affections Covid-19.

Concernant le régime général, sont concernés par la reconnaissance en MP :

- tous les travaux accomplis en présentiel par les soignants. Ce terme de « soignants » est entendu au sens large, dans la mesure où le décret prévoit une liste assez longue en visant entre autres le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou ayant travaillé au sein de certains établissements et services, notamment les établissements hospitaliers, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, les services de soins infirmiers à domicile, les structures d'hébergement pour enfants handicapés ou encore les pharmacies d'officine, etc. Il s'agit donc ici d'une liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la Covid-19, qui se concentre essentiellement sur le lieu de travail, sans distinguer réellement le personnel soignant des personnels non soignants ;
- les activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement ;
- les activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage.

Ces deux nouveaux tableaux accordent aux soignants et assimilés, qui ont contracté une forme grave de la Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle, le bénéfice d'une présomption d'imputabilité pour la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 en MP. Cette présomption les dispense d'établir la preuve du lien de causalité entre leur travail et leur pathologie, dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies :

- la maladie contractée correspond à celle figurant dans le tableau : le soignant doit être atteint par une affection respiratoire aiguë qui a été « confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) ». La maladie doit également avoir entraîné la nécessité d'une oxygénothérapie, d'une autre forme d'assistance ventilatoire ou, dans les cas les plus graves, le décès de la victime ;
- le délai de prise en charge est respecté : la Covid-19 doit avoir été constatée dans un délai de prise en charge de 14 jours suivant la fin de



© Gaël Kerbaol/INRS/2018

l'exposition au risque. Cela signifie que la victime ne doit pas avoir interrompu totalement son activité pendant 14 jours avant la constatation de la maladie ;

- la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie : le soignant « malade » doit avoir travaillé en présentiel dans des établissements sanitaires et médico-sociaux ou pour le transport et l'accompagnement des malades.
- Par ailleurs, afin de faciliter la procédure de reconnaissance de MP pour les travailleurs non soignants, le décret prévoit, par dérogation aux dispositions du Code de la sécurité sociale, que pour toutes les autres affections (maladies liées à la Covid-19 mais sous une forme ne nécessitant pas d'assistance respiratoire), l'instruction des demandes sera faite par un « comité de reconnaissance des MP unique » dont la composition des membres sera allégée.
- L'objectif est de permettre une instruction plus rapide des dossiers. ●